

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE-ES

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 août 2022 de la demande présentée par le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) relative à son centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des déchets ménagers concernant son exploitation située à DOUCHY-LES-MINES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25 et R. 512-46-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 d'enregistrement de la demande présentée par le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) relative à son centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des déchets ménagers concernant son exploitation située à DOUCHY-LES-MINES ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2021 et complétée les 8 décembre 2021, 19 janvier 2022 et 25 juillet 2022 par le SIAVED dont le siège social est 5 route de Louches à DOUCHY-LES-MINES pour l'enregistrement d'installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DOUCHY-LES-MINES et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la requête n°2206479 de l'association NATUR'HAINAUT, enregistrée par le tribunal administratif de Lille le 25 août 2022, sollicitant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 susvisé ;

Vu la requête n°2206475 de l'association NATUR'HAINAUT, enregistrée par le tribunal administratif de

Lille le 26 août 2022, sollicitant la suspension de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 susvisé ;

Vu la requête n°2206521 de l'association NATUR'HAINAUT, enregistrée par le tribunal administratif de Lille le 29 août 2022, sollicitant la suspension de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 susvisé ;

Vu le courriel du SIAVED du 07 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1 – au regard des nouveaux éléments portés à ma connaissance, il convient de rapporter l'arrêté susvisé du 12 août 2022 ;

2 – le SIAVED, consulté à ce sujet, a fait part de son accord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral susvisé du 12 août 2022 d'enregistrement de la demande présentée par le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) relative à son centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des déchets ménagers concernant son exploitation située à DOUCHY-LES-MINES, est retiré.

Article 2 – Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au maire de DOUCHY-LES-MINES et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUCHY-LES-MINES, et pourra y être consulté.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **07 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amélie Puccinelli', with a long, sweeping flourish extending downwards and to the left.